

# Statuts



S.A.S. de l'Économie Sociale et Solidaire à capital variable

RCS Nantes : 830 985 651

Immatriculée le 19/07/2017

Siège Social : 10 rue Président Herriot, 44000 Nantes

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02/06/2018

Siège modifié par par le COPIL le 27/08/2020

Paraphes : \_\_\_\_\_

## Préambule

Face au réchauffement climatique et à la raréfaction programmée des énergies fossiles et fissiles, notre modèle énergétique doit évoluer. Partageant les valeurs portées par négaWatt et Energie Partagée, nous avons la conviction que les citoyen-ne-s doivent être acteur-trice-s de cette transition énergétique et non pas seulement spectateur-trice-s.

CoWatt est une société citoyenne en Pays de la Loire dont la mission est de permettre aux Ligérien-ne-s de devenir producteur-trice-s de leur énergie, en facilitant la réalisation d'installations renouvelables portées par des communautés (collectifs d'actionnaires) grâce à la prise en charge des démarches techniques, juridiques et administratives.

En mutualisant l'investissement et l'exploitation des installations, CoWatt permet la réalisation de projets portés par des communautés locales, ainsi que le partage des risques et des bénéfices. CoWatt assure, par ailleurs, le lien de confiance entre citoyen-ne-s et professionnel-le-s.

CoWatt est une entreprise ouverte à tou-te-s les acteur-trice-s de notre société : citoyen-ne-s, associations, collectivités, entreprises... La gouvernance est majoritairement assurée par les citoyen-ne-s, dans un esprit de réappropriation de nos moyens de production énergétique et de dynamisation de nos territoires par la relocalisation des retombées positives, notamment économiques.

Actrice de l'économie sociale et solidaire, CoWatt s'inscrit dans une logique d'éducation populaire afin de massifier la mobilisation des citoyens et de leur épargne au service du lien social, de la cohésion territoriale et de la transition énergétique.

## Titre I. Constitution - Dénomination - Objet - Durée - Siège

### Article 1 Constitution

Pour exercer en commun leur objectif, les soussignés constituent une société par actions simplifiée à capital variable régie par :

- le livre II du Code du commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée ;
- les présents statuts.

### Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination : « CoWatt ».

Les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou « S.A.S. à capital variable », du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

### Article 3 Objet Social

La société a pour objet social de développer et promouvoir les énergies renouvelables et la maîtrise de la demande énergétique sur les Pays de la Loire, et plus largement de concourir au développement durable et à la transition énergétique, dans leurs dimensions économique, sociale, environnementale et participative.

CoWatt s'inscrit dans l'Economie Sociale et Solidaire, la participation à la gouvernance n'est pas seulement liée aux apports en capital et elle met en œuvre des outils d'éducation populaire afin de massifier la mobilisation des citoyens et de leur épargne au service du lien social, de la cohésion territoriale et de la transition énergétique.

CoWatt a pour principale mission de porter les projets d'unité de production d'énergie renouvelable des groupes de citoyens. Pour cela, CoWatt entreprend : la maîtrise d'ouvrage, l'investissement et l'exploitation de systèmes de production d'énergie renouvelable.

La société peut exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'attachant directement ou indirectement à cet objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

### Article 4 Durée

La durée de la société est de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts.

### Article 5 Siège social

Le siège social est fixé au : 10 rue Président Herriot, à Nantes. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la Région Pays de la Loire par décision prise par le Comité de Pilotage. Lors d'un transfert décidé par le Comité de Pilotage, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

## Titre II. Capital Social - Actions

### Article 6 Capital social

Le capital social de constitution est fixé à la somme de treize mille neuf cent (13900) euros correspondant au montant total des versements effectués par les signataires. Il est divisé en cent trente neuf (139) actions de cent (100) euros. La liste des apports effectués figure en Annexe 1 des présents statuts.

Le capital social est entièrement libéré au jour de la souscription. Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert à la Banque Populaire Atlantique. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite banque le Mardi 27 Juin 2017.

Paraphes : \_\_\_\_\_

## Article 7 Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut être augmenté, dans la limite précisée à l'article 8 des présents statuts, soit au moyen de versements successifs des associé-e-s ou par l'admission de nouveaux associé-e-s agréé-e-s par le Comité de Pilotage conformément à l'article 14 des présents statuts. Il peut être diminué dans le respect des dispositions des articles 8, 16 et 17 des présents statuts, par le remboursement partiel ou total des apports effectués, consécutif au retrait, à une exclusion ou au décès de l'un-e des associé-e-s.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les associé-e-s sont compétent-e-s pour procéder à une telle augmentation. Si cette opération est réalisée par incorporation de réserves du Fonds de Développement constituée en vertu de l'article 31, elle devra respecter les dispositions relatives à l'article 32.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## Article 8 Capital minimum et plafond

Le capital ne peut être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Il ne peut en outre pas dépasser un montant plafond égal à un (1) million d'euro. Ce capital plafond peut être modifié par décision en assemblée générale extraordinaire, entraînant la modification des présents statuts.

Il est interdit pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur relatives à l'Economie Sociale et Solidaire.

## Article 9 Actions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Elles sont inscrites en compte, au nom des associé-e-s, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

La valeur nominale de l'action est de cent (100) euros.

Toute souscription résulte d'un bulletin de souscription établi en deux exemplaires, signés par le-la souscripteur-trice, dont un pour la société et un pour le souscripteur. Il est tenu, au siège de la société, un registre sur lequel les associé-e-s sont inscrit-e-s par ordre chronologique d'adhésion avec indication du nombre d'actions souscrites et de la date de souscription.

Les actions et l'ensemble des titres ne sont pas admissibles aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

## Article 10 Droits et Obligations attachés aux actions

Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, au droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

Les bénéfices éventuels sont distribués proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque associé-e.

Quel que soit le montant du capital apporté, chaque associé-e dispose d'une voix au sein de son collège d'appartenance à la société en application du principe coopératif « une personne = une voix ». La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout-e associé-e a le droit d'être informé-e sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

Les associé-e-s sont tenu-e-s de libérer la totalité du montant nominal des actions à la souscription, sauf dérogation pouvant être accordée exceptionnellement par le Comité de Pilotage et ne pouvant excéder un délai de 6 mois après la date de la souscription.

Les associé-e-s ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## Article 11 Cession d'actions

### Art. 11.1 Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant une durée de dix (10) ans à compter de leur souscription. Cette interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, difficultés financières justifiées notamment, l'interdiction d'aliéner peut être levée par décision du Comité de Pilotage, à titre exceptionnel.

### Art. 11.2 Clause d'agrément

Toute transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'approbation du Comité de Pilotage, qu'elle soit réalisée entre associé-e-s ou au profit de tiers. La transmission projetée par un-e associé-e doit être notifiée au-à la Président-e par Lettre Recommandée avec Avis de Réception avec indication :

- o des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission ;
- o s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent ;
- o du nombre de titres et de la valeur ou du prix retenu pour l'opération ;
- o des conditions de paiement ainsi que toutes justifications sur l'offre.

Le-La Président-e doit convoquer le Comité de Pilotage afin qu'il se prononce sur l'agrément du cessionnaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du projet de transmission. La décision du Comité de Pilotage, qui n'a pas à être motivée, est adressée à l'associé-e cédant par le-la Président-e par Lettre Recommandée avec Avis de Réception dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Comité de Pilotage. Passé un délais de cent vingt (120) jours, l'absence de décision notifiée au cédant vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément et si le cédant, apporteur ou donateur ne renonce pas à son projet de cession, les associé-e-s doivent faire acquérir les actions :

- o soit par un ou plusieurs associé-e-s,
- o soit par des tiers choisis et validés par décision du Comité de Pilotage,
- o soit par la société et ce dans les trois (3) mois de la dernière notification de refus. La société est alors tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession des actions est fixé à leur valeur nominale.

Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession.

Pour être opposable à la société, l'original de tout acte de cession doit être déposé au siège social contre remise d'un avis de réception transmis au-à la Président-e pour inscription sur le registre des mouvements de titres tenus au siège social.

## Article 12 Annulation des actions

Les actions des associé-e-s retrayant-e-s, exclu-e-s ou décédé-e-s, sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

## Article 13 Avances en comptes courants

Les associé-e-s peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé-e intéressé-e et le Comité de Pilotage dans le respect des limites légales.

Les comptes courants peuvent être rémunérés, à condition que le capital souscrit ait été entièrement libéré.

Paraphes : \_\_\_\_\_

## Titre III. Admission – Collèges – Retrait – Exclusion – Remboursement

### Article 14 Admission

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée.

Un-e mineur-e non émancipé-e pourra être admis comme associé-e. Il agira alors par l'intermédiaire de son représentant légal (ses deux parents, un seul parent ou son tuteur légal, le cas échéant).

Peuvent devenir associées uniquement les personnes physiques ou morales ayant souscrites et libérées au moins une action. Toute personne sollicitant une souscription d'actions doit présenter sa demande au Comité de Pilotage qui l'accepte ou la refuse, sans que sa décision n'ait à être motivée. La liste des nouveaux associé-e-s est communiquée à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

### Article 15 Collèges d'associé-e-s

#### Art. 15.1 Les Collèges

La communauté des associé-e-s est répartie en cinq (5) collèges :

1. Collège « citoyens », composé uniquement de personnes physiques, dont celles louant ou mettant à disposition leur toiture ou autre partie de leur propriété pour la mise en place de projet de la société (hébergeurs);
2. Collège « associations de la transition énergétique », composé d'associations dont l'objet est en lien avec la transition énergétique et écologique sur tout ou partie du territoire des Pays de la Loire.
3. Collège « salarié-e-s », composé des salarié-e-s ayant contracté un contrat de travail avec CoWatt. Un-e salarié-e peut devenir associé-e dès la signature de son contrat. Si un « citoyen » signe un contrat de travail avec la société, il change automatiquement de collège pour appartenir au collège « salarié-e-s »
4. Collège « collectivités » composé uniquement des collectivités territoriales et leurs groupements (au sens de l'article L.5111-1 du CGCT qui comprennent les EPCI, les syndicats mixtes, les pôles métropolitains, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales), dont celles louant ou mettant à disposition leur toiture ou autre partie de leur propriété pour la mise en place de projet de la société (hébergeurs) ;
5. Collège « personnes morales », composé d'organisations, entreprises, associations dont celles louant ou mettant à disposition leur toiture ou autre partie de leur propriété pour la mise en place de projet de la société (hébergeurs);

#### Art. 15.2 Répartition dans les collèges

Aucun-e associé-e ne peut appartenir valablement à plusieurs collèges.

Dans les cas litigieux, le Comité de Pilotage est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation de l'associé-e à un collège.

#### Art. 15.3 Changement de collège

L'associé-e qui, en raison d'un changement de sa situation vis-à-vis de la société, souhaite rejoindre un autre collège peut en faire la demande par Lettre Recommandée avec Avis de Réception adressée au Comité de Pilotage. En cas d'avis défavorable, celui-ci rend un avis motivé.

## **Article 16** Perte de la qualité d'associé-e

La sortie d'un-e associé-e est possible à tout moment, dans les limites découlant des articles 8 et 11 des présents statuts, selon les modalités suivantes par :

- la cession d'actions, sans préjudice à l'Article 11.1, notifiée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception et agréée par le Comité de Pilotage et qui prend effet après inscription sur le registre des mouvements de titres,
- le décès de l'associé-e,
- l'exclusion, prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, après avis motivé du Comité de Pilotage. L'assemblée générale extraordinaire peut exclure un-e associé-e qui a causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Comité de Pilotage qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé-e. Une convocation spéciale de l'assemblée générale doit lui être adressée pour qu'il-elle puisse présenter sa défense. La perte de la qualité d'associé-e intervient, dans ce cas, à la date de l'assemblée générale qui a prononcé l'exclusion. La décision d'exclusion est prise à la majorité requise pour la modification des statuts.
- le retrait. Sans préjudice à l'Article 11.1, tout-e associé-e peut se retirer de la société en notifiant sa décision au-à la Président-e, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Ce retrait prend effet trois (3) mois après la réception de ladite notification par le-la Président-e.

## **Article 17** Remboursement des actions

### **Art. 17.1** Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé-e-s dans les cas prévus à l'article 16 ci-dessus est le montant nominal de l'action arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé-e est devenue définitive.

Les associé-e-s n'ont droit au maximum qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions.

### **Art. 17.2** Modalités de remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé-e. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient de maintenir le capital minimum.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le-la Président-e tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

## Titre IV. Comité de Pilotage

### Article 18 Comité de Pilotage

La société est gérée par un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage comprend au minimum six (6) membres et au maximum dix-neuf (19) membres, conformément à la répartition suivante :

Représentant le collège	Nombre minimum de membres	Nombre maximum de membres
Citoyens (dont Hébergeur)	4	8
Asso de transition énergétique	2	5
Salariés	0	1
Collectivités	0	3
Personnes morales	0	2

Les associations ALISEE et ELISE disposent d'un siège de droit au sein du collège Associations de la transition énergétique, en qualité de membres fondateurs.

#### Art. 18.1 Pouvoirs

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Comité de Pilotage :

- élaboration de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le cas échéant ;
- arrêté des comptes annuels ;
- établissement des rapports préalables à la prise de décision des associé-e-s (approbation des comptes, augmentation de capital, investissement et cession d'actifs) ;
- admission des nouveaux-elles associé-e-s ;
- agrément des mutations d'actions ;
- levée de la clause d'inaliénabilité ;
- nomination du-de la Président-e;
- pouvoirs à conférer au-à la Président-e en application de l'article 19.1 des présents statuts ;
- changement de collège d'un-e associé-e ;
- autorisation du remboursement anticipé des actions, remboursement des dépenses des membres du COPIL.

#### Art. 18.2 Nomination

Le Comité de Pilotage est composé d'associé-e-s appelé-e-s membres du COPIL, nommé-e-s au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du Comité de Pilotage sont élus selon les règles suivantes.

En cas d'égalité des voix, les candidat-e-s associé-e-s depuis le plus longtemps sont déclaré-e-s élu-e-s. Les membres du COPIL sont rééligibles et révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire. Les premiers membres du COPIL sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

#### Art. 18.3 Membre du COPIL Personne Morale

Le siège d'un-e membre du COPIL attribué à toute collectivité ou autre personne morale est réputé occupé par son représentant légal. Toutefois, il peut mandater pour la représenter, un titulaire et un suppléant par simple notification écrite à la société.

Paraphes : \_\_\_\_\_



#### **Art. 18.4 Parité**

L'objectif non contraignant est d'atteindre une proportion des membres du COPIL de chaque sexe d'au moins 40 %

#### **Art. 18.5 Durée du mandat**

La durée du mandat d'un-e membre du COPIL est fixée à quatre (4) ans. Le Comité de Pilotage est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans.

La démission d'un-e membre du COPIL doit être notifiée au-à la Président-e par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Elle est effective à l'assemblée générale qui suit, appelée à statuer sur la nomination d'un-e nouvelle membre du COPIL.

Si, à la suite du décès ou de la démission d'un-e ou plusieurs membres du Comité de Pilotage, le nombre de ses membres devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les membres du COPIL restant doivent convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du Comité de Pilotage.

#### **Art. 18.6 Cumul des mandats**

L'acceptation et l'exercice du mandat d'un-e membre du COPIL entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, de satisfaire aux conditions et obligations requises par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de cumuls de mandats. La nomination en qualité d'un-e membre du COPIL ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu le cas échéant entre la société et l'associé-e.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'un-e membre du COPIL ne remettent pas en cause le contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé-e avec la société. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'un-e membre du COPIL ne donnent droit à aucune indemnisation.

### **Article 19 Président-e du Comité de Pilotage**

Le Comité de Pilotage élit, parmi ses membres, un-e Président-e à la majorité absolue.

Le-La Président-e est nécessairement associé-e de la société.

Il-Elle exerce ses fonctions pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois.

Le Comité de Pilotage nomme, en outre, un-e vice-président-e chargé-e de convoquer le Comité de Pilotage et de procéder aux consultations collectives des associé-e-s en cas d'empêchement du-de la Président-e. En l'absence ou en cas d'empêchement du-de la Président-e, le-la vice-président-e préside les Comités de Pilotage et les Assemblées Générales des associé-e-s.

#### **Art. 19.1 Pouvoirs du-de la Président-e**

Le-la Président-e représente la société à l'égard des tiers conformément à l'article L227-6 du Code du commerce. Il-Elle est investi-e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et en accord avec le Comité de Pilotage.

Dans le rapport avec les tiers, la société est engagée même par les actes du-de la Président-e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le-La Président-e, sans l'accord du Comité de Pilotage, ne peut, sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider d'investissements supérieurs à 5000 € HT ;
- céder d'éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5000 € HT ;
- décider de dépenses dans le cadre de l'exploitation, supérieures à 3000 € HT ;
- décider de dépenses assurant la continuité de production d'une centrale supérieures à une somme fixée par décision du Comité de Pilotage ;
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit ;
- conclure de convention d'occupation ou de location ;

Paraphes : \_\_\_\_\_

- conclure de convention d'emprunt avec les organismes bancaires.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le-la Président-e établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code du commerce, qu'il-elle présente aux associé-e-s.

## **Article 20**    **Délibérations du Comité de Pilotage**

### **Art. 20.1**    **Réunions**

Le Comité de Pilotage se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre.

Il est convoqué au moins quinze (15) jours à l'avance par tous moyens écrits (y compris courriel) par son-sa Président-e ou son-sa vice-président-e qui en fixe les ordres du jour ainsi que les lieux, dates et horaires.

### **Art. 20.2**    **Quorum**

La participation ou la représentation des deux tiers au moins des membres du Comité de Pilotage est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Comité de Pilotage est convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et peut alors délibérer valablement sans quorum.

### **Art. 20.3**    **Prise de décisions**

Le Comité de Pilotage s'efforcera de prendre ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas d'objections. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise au vote à la majorité absolue des membres participants ou représentés. En cas d'égalité, la voix du-de la Président-e de séance est prépondérante.

Les décisions sont actées par procès-verbal signé par le-la Président-e de séance et au moins un membre du Comité de Pilotage.

## **Article 21**    **Dépenses du Comité de Pilotage**

Les fonctions des membres du COPIL sont bénévoles.

Les membres du COPIL ont droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société. Ces dépenses et leur remboursement doivent être validés par le Comité de Pilotage.

## Titre V. Comité Éthique, Scientifique et Technique (EST)

### Article 22 Comité Ethique, Scientifique et Technique (EST)

#### Art. 22.1 Objet

Le Comité Éthique, Scientifique et Technique (EST) a notamment pour but de : porter un regard critique et constructif sur l'activité de CoWatt, maintenir une veille stratégique sur les différents métiers de CoWatt et proposer des innovations. Pour cela il réunit des expertises métiers et des acteurs d'origines diverses.

#### Art. 22.2 Membres

Le Comité EST est composé de personnes, associées ou non, reconnues pour leur expertise dans les secteurs d'activité de CoWatt, notamment les énergies renouvelables et la transition énergétique, la finance solidaire et éthique, la mobilisation citoyenne, etc.

Les membres sont proposés par un-e ou plusieurs associé-e-s au Comité de Pilotage, qui valide la cohérence des membres et invite les personnes à rejoindre le Comité EST. Les nouveaux membres participent aux travaux dès leur nomination par le Comité de Pilotage.

Les membres du Comité EST peuvent coopter des membres. Dans ce cas, la nomination suit le même processus que les membres proposés par les associés.

Les membres élisent un-e coordinateur-trice principalement chargé-e d'organiser les réunions et de convoquer les membres.

Tout associé-e peut assister au Comité EST.

#### Art. 22.3 Fonctionnement

Le Comité EST est indépendant et son fonctionnement est transparent.

Le Comité EST choisi les sujets qu'il traite sur proposition : de ses membres, du Comité de Pilotage, ou d'un ou plusieurs associé-e-s.

Le Comité EST s'efforcera de prendre ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas d'objections. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise au vote à la majorité absolue des membres participants ou représentés.

Les délibérations, avis, ou propositions sont actés par procès-verbal signé par le-la Coordinateur-trice de séance et au moins un membre du Comité EST.

Le Comité EST informe le Comité de Pilotage de ses travaux, délibérations, avis ou propositions via les procès-verbaux. Ses avis sont consultatifs. Les procès-verbaux sont mis à disposition de l'ensemble des associé-e-s, au siège social de la société et via outils informatiques.

## Titre VI. Assemblées générales

### Article 23 Nature des assemblées

Les assemblées générales sont soit ordinaires annuelles, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le Comité de Pilotage et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice. Le Comité de Pilotage fixe les lieux et dates des assemblées et peut définir le lieu des assemblées sur tout le territoire de la région Pays de la Loire, et par conséquent en dehors du département du siège social.

### Article 24 Dispositions communes aux différentes assemblées

#### Art. 24.1 Composition

Les assemblées générales se composent de tou-te-s les associé-e-s. La liste des associé-e-s est arrêtée par le Comité de Pilotage le quarantième (40e) jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### Art. 24.2 Convocation

La convocation de toute assemblée générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux associé-e-s au moins vingt (20) jours à l'avance.

Elle comporte l'ordre du jour et les résolutions arrêtées par le Comité de Pilotage.

#### Art. 24.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de Pilotage. Il est commun à tous les collègues.

Outre les points émanant du Comité de Pilotage, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 5 % des associé-e-s et communiquées au Comité de Pilotage par Lettre Recommandée avec Avis de Réception dans les dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation.

#### Art. 24.4 Présidence

L'assemblée générale est présidée par le-la Président-e, ou en cas d'empêchement par le-la vice-président-e.

#### Art. 24.5 Bureau

Le bureau est composé du-de la Président-e, de deux scrutateurs et d'un-e secrétaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associé-e-s présent-e-s et acceptants. Le-la Président-e et les scrutateurs désignent un secrétaire qui peut ne pas être associé-e.

#### Art. 24.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénoms et domicile des associé-e-s, le nombre d'actions dont chacun-e est propriétaire, signée par tous les associé-e-s présent-e-s, tant pour eux-mêmes que pour ceux ou celles qu'ils peuvent représenter.

La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

#### Art. 24.7 Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associé-e-s présent-e-s, les associé-e-s représenté-e-s, ainsi que les associé-e-s votant par correspondance ou par internet.

### **Art. 24.8 Droit de vote et pondération par collège**

Chaque associé-e présent-e ou représenté-e dispose d'une voix dans les assemblées. Les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés proportionnellement et soumis à pondération telle que définie dans le tableau qui suit.

Vote du collège	Pondération du vote à l'assemblée générale
Citoyens (dont Hébergeurs)	40 %
Associations de la transition énergétique	30 %
Salariés	5 %
Collectivités	15 %
Personnes Morales	10 %

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont décomptés dans le quorum.

### **Art. 24.9 Votes électroniques et par correspondance**

Tout-e associé-e peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur. Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux associé-e-s en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale. La société ne sera pas responsable des incidents techniques qui pourraient survenir lors du transfert des courriers électroniques.

Seuls les bulletins de vote par correspondance reçus par voie postale ou électronique jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant le scrutin sont pris en compte.

### **Art. 24.10 Pouvoirs**

Un-e associé-e ne pouvant participer physiquement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un-e autre associé-e en renvoyant son pouvoir signé à l'adresse du siège social ou voter par correspondance, dans le respect des délais prévus à l'article précédent.

Aucun-e associé-e ne peut porter plus de 3 pouvoirs, le-la président-e y compris.

Les pouvoirs non attribués nommément sont répartis en priorité auprès des membres du COPIL du collège correspondant, présents à l'assemblée générale. Le reliquat est attribué aléatoirement aux associé-e-s du collège correspondant, présent à l'assemblée générale.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés lors des assemblées générales extraordinaires.

### **Art. 24.11 Procès-verbaux**

Les décisions prises par les assemblées sont constatées par procès-verbal. Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Art. 24.12 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé-e-s et ses décisions les obligent tous.

## **Article 25 Assemblée générale ordinaire annuelle**

### **Art. 25.1 Pouvoirs**

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la société ;
- élit les membres du Comité de Pilotage, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- affecte les résultats de la société ;
- donne au Comité de Pilotage les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- peut exclure un-e associé-e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société.

### **Art. 25.2 Quorum**

Il n'y a pas de quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale ordinaire.

### **Art. 25.3 Majorité**

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue.

## **Article 26 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle. Elle est convoquée par le Comité de Pilotage. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## **Article 27 Assemblée générale extraordinaire**

### **Art. 27.1 Pouvoirs**

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la société ;
- transformer la S.A.S. ou décider de sa dissolution ;
- affecter l'actif net résultant de la liquidation de la société.

### **Art. 27.2 Convocation**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Comité de Pilotage, soit par les commissaires aux comptes s'ils existent, soit à la demande d'au moins 50 % des associé-e-s.

### **Art. 27.3 Quorum**

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, de la moitié des associé-e-s ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les trente (30) jours suivant la convocation à l'assemblée générale. Aucun quorum n'est alors exigé.

### **Art. 27.4 Majorité**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L227-19 du Code de Commerce, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associé-e-s.

Paraphes : \_\_\_\_\_

## Article 28 Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et qui se clôture le 31 décembre de l'année suivante. Les actes accomplis pendant la période de constitution de la société seront inclus dans le premier exercice.

## Article 29 Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Comité de Pilotage dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice. Il arrête les comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associé-e-s à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Comité de Pilotage établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

## Article 30 Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale ordinaire des associé-e-s est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Comité de Pilotage est tenu de consulter les associé-e-s sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

## Article 31 Répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associé-e-s, sur proposition du Comité de Pilotage, décident de son affectation.

En vertu des principes de l'économie sociale et solidaire, les bénéfices sont majoritairement affectés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

La répartition des bénéfices est soumise aux dispositions suivantes :

- Au moins 50 % du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Dont :
- Au moins 5 % du bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté à un compte de réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 10 % du capital social ;
- Au moins 20 % du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté à un compte de réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 20 % du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social.

L'assemblée générale doit ensuite définir la répartition en pourcentage, des bénéfices distribuables diminués des mises en réserve, entre les catégories suivantes :

- Mises en réserves supplémentaires
- Report bénéficiaire
- Soutien financier à des actions de sensibilisation à la maîtrise de la demande énergétique et aux énergies renouvelables
- Réinvestissement dans de nouvelles unités de production d'énergie renouvelable
- Distribution des dividendes

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Paraphes : \_\_\_\_\_

La répartition des dividendes entre associé-e-s est proportionnelle à leur participation au capital de la société. Seul-e-s les associé-e-s inscrit-e-s au registre au premier jour de l'année comptable concernée peuvent prétendre aux dividendes.

La distribution des dividendes est plafonnée au taux calculé ainsi : TMO + 5%

TMO = Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés privées

### **Article 32 Impartageabilité des réserves du Fonds de Développement**

Les réserves obligatoires constituées sur le Fonds de Développement sont impartageables ; elles ne peuvent être distribuées. Les associé-e-s sont autorisé-e-s à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves du Fonds de Développement et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves du Fonds de Développement disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

### **Article 33 Paiement du dividende**

Le paiement du dividende se fait dans les conditions arrêtées par le Comité de Pilotage lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale. Il intervient dans un délai maximum de neuf (9) mois à partir de la date de l'assemblée générale. Le dividende n'est versé qu'aux associé-e-s en ayant explicitement fait la demande à la souscription des actions. À défaut, les dividendes sont inscrits en compte courant d'associé-e pour versement ultérieur dans les soixante (60) jours de la demande écrite de l'associé-e.

## **Titre VII. Encadrement des Rémunérations**

### **Article 34 Encadrement des Rémunérations**

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés les mieux rémunérés ne peut ni ne pourra, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, dépasser un plafond fixé à 3 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur). Par ailleurs et concomitamment, les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne pourront en aucun cas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 3 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur)

## **Titre VIII. Prorogation - Dissolution - Liquidation**

### **Article 35 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social souscrit, le Comité de Pilotage est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

### **Article 36 Dissolution, liquidation**

À l'expiration du terme fixé par les statuts, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associé-e-s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du « boni de liquidation » est redistribué à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.



### Article 37 Contestations

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associé-e-s et les représentants légaux de la société, soit entre les associé-e-s eux-mêmes, soit entre la société et ses associé-e-s ou représentants légaux relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, est soumis à une procédure de médiation avant toute saisine du juge.

Le médiateur est désigné par Atlantique Médiation, 25 rue La Noue Bras de Fer à Nantes, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Le médiateur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa désignation pour mener à bien sa mission. Les parties peuvent décider de proroger ce délai d'un commun accord. Aucune saisine du juge ne peut avoir lieu avant son expiration, si ce n'est avec l'accord expresse des deux parties. Celles-ci s'engagent à collaborer de bonne foi avec le médiateur.

Le médiateur a pour mission d'assister les parties afin qu'elles règlent amiablement leur différend.

Le médiateur entend à cette fin chaque partie, ainsi que toute personne dont il jugerait devoir recueillir les observations. Il peut solliciter la communication de tout document utile à sa mission.

Le médiateur est tenu au secret. En cas d'échec de la médiation, aucune des informations échangées entre les parties ne peut être utilisées contre l'autre. La rémunération du médiateur est supportée à part égale par les deux parties. En cas d'échec de la médiation, le litige est alors soumis au Tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société.

Eric Bureau, Président de CoWatt

Paraphes : \_\_\_\_\_